



12 septembre 2019

(19-5863)

Page: 1/3

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

INDE

(Phénol)

La communication ci-après, datée du 11 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Inde.

Le 23 août 2019,

1. Une requête a été déposée au titre de l'article 5 du Règlement de 1997 sur le tarif douanier (détermination et imposition d'un droit de sauvegarde) (également ci-après dénommé "le règlement en question" ou le "règlement relatif aux sauvegardes") par les sociétés Hindustan Organic Chemicals Limited et Deepak Phenolics Ltd, (également ci-après dénommées les "requérants" ou les "demandeurs") par l'intermédiaire de TPM Consultants, New Delhi, alléguant un accroissement des importations de "phénol" (également ci-après dénommé le "produit considéré" ou les "marchandises visées") qui cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Les requérants ont demandé des mesures de sauvegarde pour protéger la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave causés par cet accroissement des importations de phénol.
2. **Produit considéré:** Le produit considéré est le phénol. Il s'agit d'un produit chimique organique, aussi connu sous le nom d'acide carbolique, utilisé dans la fabrication de résines phénol-formaldéhydes, de stratifiés, de contreplaqués, de panneaux de particules, de bisphénol-A, de phénols alkylés, de produits pharmaceutiques, de diphényloxyde et de produits chimiques en aval. Le phénol relève du chapitre 29 de la Loi sur le tarif douanier, position 29071110.
3. **Branche de production nationale:** La demande a été présentée par Hindustan Organic Chemicals Limited et Deepak Phenolics Ltd aux fins de l'imposition d'un droit de sauvegarde sur les importations de phénol. Les requérants représentent une part importante (87%) de la production totale du produit national similaire en Inde. Les deux producteurs constituent la branche de production nationale aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 8B de la Loi de 1975 sur le tarif douanier.
4. **Période couverte par l'enquête:** La période considérée aux fins de la présente enquête s'étend de 2016-2017 à juin 2019. Les requérants ont allégué une poussée des importations au premier trimestre de 2019-2020.
5. **Accroissement des importations:** Les requérants ont allégué que les importations du produit considéré avaient augmenté au cours du premier trimestre de 2019-2020, et qu'ils étaient aussi exposés à la menace d'un accroissement des importations. Il faut souligner qu'une augmentation soudaine, brutale et importante des importations du produit considéré

a eu lieu au cours du premier trimestre de 2019-2020. Malgré l'écart existant entre l'offre et la demande, les requérants ont allégué que des volumes importants de marchandises visées étaient importés sur le marché indien, à un niveau supérieur à celui qui était nécessaire pour combler l'écart entre l'offre et la demande des marchandises visées. Le taux d'accroissement des importations des marchandises visées est jugé important au vu du volume de ces importations pour le premier trimestre de 2019-2020 par rapport aux trimestres précédents. Les requérants ont allégué que l'imposition d'un droit antidumping par la Chine, combinée à l'offre excédentaire de phénol dans le monde et à la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine étaient des circonstances imprévues ayant provoqué un accroissement des importations en Inde.

6. **Dompage grave et menace de dompage grave à la branche de production nationale:** Les requérants ont allégué que l'accroissement des importations du produit considéré a causé et menace également de causer un dompage grave à la branche de production nationale. L'un des principaux requérants, Deepak Phenolics, qui a démarré sa production en novembre 2018, a allégué qu'il y avait eu une baisse considérable des ventes et de l'utilisation des capacités pour le produit au cours du premier trimestre de 2019-2020, et ils ont allégué que cette diminution des ventes et de l'utilisation des capacités s'était poursuivie après la période couverte par l'enquête. Les requérants ont également allégué que la part de marché de la branche de production nationale s'était réduite tandis que celle des importations des marchandises visées avait augmenté au cours du premier trimestre de 2019-2020. Ils ont aussi allégué que leurs bénéficiaires avaient diminué pendant le premier trimestre en raison des pressions sur les prix causées par l'accroissement des importations. De plus, ils ont allégué une augmentation importante des stocks des marchandises visées produites par la branche de production nationale. Les requérants ont fait savoir que, depuis que la République populaire de Chine avait imposé des droits antidumping sur le phénol aux principaux pays exportateurs, les exportations de ceux-ci étaient réorientées vers l'Inde, ce qui avait provoqué une hausse des importations dans ce pays. Par ailleurs, les requérants ont allégué que l'offre de phénol à l'échelle mondiale était excédentaire et que les prix du produit avaient considérablement diminué. Il a été allégué que les entreprises requérantes avaient été forcées par leurs clients à baisser leurs prix, ce qui avait entraîné un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix.
7. Les requérants ont demandé l'imposition immédiate d'un droit de sauvegarde en raison de l'accroissement notable des importations des marchandises visées, qui causait un dompage grave et une menace de dompage grave à la branche de production nationale.
8. Après examen de la requête déposée par les requérants, le Directeur général a constaté, *prima facie*, que l'accroissement des importations des marchandises visées semblait être le résultat d'une évolution imprévue des circonstances, notamment d'une offre excédentaire à l'échelle mondiale et de mesures commerciales imposées par la République populaire de Chine contre certains des principaux pays producteurs de phénol, et que le volume et les prix de ces importations avaient causé et/ou menaçaient de causer un dompage grave à la branche de production nationale.

Ouverture de l'enquête

9. Après avoir déterminé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes, le Directeur général ouvre une enquête conformément à l'article 5 du Règlement de 1997 relatif aux sauvegardes, afin de déterminer si, en raison d'une évolution imprévue des circonstances, les importations du produit considéré ont augmenté, et si l'accroissement des importations a causé et/ou menace de causer un dompage grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents.
10. Toutes les parties intéressées ont un délai de 30 jours à compter de la date du présent avis pour faire connaître leurs vues à:

**Director General
Directorate General of Trade Remedies (DGTR),
Jeevan Tara Building, 4th Floor
5, Parliament Street,
New Delhi -110001**

11. Toutes les parties intéressées connues sont aussi avisées séparément.
12. Toute autre partie à l'enquête qui souhaite être considérée comme une partie intéressée peut présenter sa demande au Directeur général à l'adresse susmentionnée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis.
13. Si aucun renseignement n'est obtenu dans le délai prescrit ou si les renseignements reçus sont incomplets, le Directeur général pourra formuler ses constatations sur la base des données de fait disponibles versées au dossier. Les renseignements doivent être présentés au format papier ainsi que par voie électronique.
14. Communication de renseignements à titre confidentiel – Les parties présentant des communications (y compris les appendices/annexes qui y sont joints) au Directeur général, notamment les réponses au questionnaire, sont tenues de les fournir en deux exemplaires, pour le cas où la "confidentialité" d'une partie de ces documents serait alléguée. Les communications "confidentielles" ou "non confidentielles" doivent être clairement signalées comme telles en haut de chaque page. Toute communication présentée sans cette indication sera considérée comme non confidentielle par le Directeur général et celui-ci sera en droit d'autoriser les autres parties intéressées à consulter ces documents. Des exemplaires électroniques des deux versions devront aussi être soumis, conjointement aux copies papier, en deux exemplaires pour chaque version. La version confidentielle devra contenir tous les renseignements de nature confidentielle et/ou les autres renseignements considérés comme confidentiels par celui qui les fournit. Dans le cas des renseignements dont il est allégué qu'ils sont de nature confidentielle ou de ceux dont la confidentialité est alléguée pour d'autres raisons, celui qui a fourni les renseignements en question doit soumettre, conjointement aux renseignements fournis, une déclaration exposant les raisons valables en vertu desquelles ces renseignements ne peuvent pas être divulgués. La version non confidentielle doit être identique à la version confidentielle, les renseignements confidentiels étant de préférence indexés ou effacés (lorsqu'une indexation n'est pas possible), et résumée en fonction des renseignements dont la confidentialité est alléguée. Le résumé non confidentiel doit être suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la partie présentant les renseignements confidentiels pourra indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, et les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées au Directeur général. Celui-ci peut accepter ou rejeter la demande de traitement confidentiel en s'appuyant sur son examen de la nature des renseignements communiqués. S'il est convaincu que la demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée ou que la partie qui a fourni les renseignements refuse de les rendre publiques ou d'en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, il pourra ne pas tenir compte des renseignements en question. Toute communication présentée sans une version non confidentielle satisfaisante ou sans déclaration exposant les raisons valables de l'allégation de confidentialité ne sera pas prise en compte par le Directeur général. Dès lors que ce dernier sera convaincu et qu'il acceptera la nécessité de préserver le caractère confidentiel des renseignements fournis, il ne les communiquera à aucune partie sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.
15. Toute partie intéressée peut consulter le dossier public contenant la version non confidentielle des éléments de preuve présentés par les autres parties intéressées.
16. Si une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou encore si elle entrave de façon notable le déroulement de l'enquête, le Directeur général pourra formuler ses constatations sur la base des données de fait dont il dispose et adresser au gouvernement central les recommandations qu'il juge utiles.